

ASSOCIATION DES JEUNES SAPEURS-POMPIERS DE SAINT-JEAN D'ILLAC

Titre I

BUT – COMPOSITION – DUREE – SIEGE SOCIAL

Article 1

Il est constitué à Saint Jean d'Ilac une section de jeunes Sapeurs Pompiers, affiliée à la Fédération Nationale des Sapeurs Pompiers de France et membre associé à l'association Habilitée des Jeunes des Sapeurs Pompiers de la Gironde.

Cette section est formée en association conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901 et à son décret d'application.

La section et association est constituée et animée conformément aux dispositions du Décret n°20000.825 du 28 août 2000 modifié par le Décret n°2008-978 du 18 septembre 2008 relatif aux associations habilitées des jeunes sapeurs-pompiers et portant création d'un brevet national de cadet de sapeurs-pompiers.

Article 2

La durée de l'association est illimitée. Elle à son siège à Saint Jean d'Ilac, 191 route de Bordeaux 33127 SAINT JEAN D'ILLAC, dans les locaux du centre de secours.

Article 3

L'association de jeunes sapeurs pompiers de Saint Jean d'Ilac a pour but :

- de regrouper des jeunes pour promouvoir leur sens civique et leur esprit de dévouement
- de leur assurer une formation civique et théorique enrichissante sur le plan personnel
- et de les préparer, par des cours théorique, des démonstrations pratiques et sportives au brevet de cadet et à la fonction de sapeurs pompiers
- de faciliter le recrutement ultérieur des sapeurs pompiers volontaires ou professionnels.

Article 4

L'association de jeunes sapeurs pompiers de Saint Jean d'Ilac comprend des membres actifs mineurs et majeurs, des membres d'honneur et des membres bienfaiteurs.

- Les membres actifs mineurs sont : soit les jeunes sapeurs pompiers tels définis à l'article 1, soit les jeunes sapeurs pompiers inscrits régulièrement sur

le registre matricule du corps départemental et qui n'ont pas atteint l'âge légal de la majorité, ils participent à l'encadrement des sections.

- Les membres actifs majeurs sont des sapeurs pompiers volontaires ou professionnels, vétérans ou anciens JSP, sous certaines conditions, après avis favorable du conseil d'administration.
- Les personnes qui, par leur fonction ou par leur action, pourront rendre ou auront rendu d'éminents services à l'association, pourront recevoir le titre de membres d'honneur par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.
- Les membres bienfaiteurs sont les personnes physiques ou morales qui verseront à l'association un minimum annuel de deux cotisations.
- La qualité de membre de l'association se perd par démission ou radiation prononcée par le conseil d'administration sauf recours à l'assemblée générale pour motifs graves ou refus de contribuer au fonctionnement de l'association ou pour non-paiement de la cotisation.

Article 5

Les membres de l'association versent des cotisations et participent financièrement à son fonctionnement, selon les modalités arrêtées chaque année par le conseil d'administration.

Titre II

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 6

L'association est administrée par un conseil d'administration de quatre membres élus pour trois ans et renouvelable par tiers de un an, suivant les modalités prévues à l'article 7.

Seuls les membres actifs majeurs à jour de leurs cotisations participent au vote.

Article 7

1. Le conseil d'administration comprend :
 - un président,
 - un vice-président,
 - un secrétaire général,
 - un trésorier général,
2. Tout membre sortant est rééligible s'il est à jour de ses cotisations.

3. Toutes les élections se font au scrutin secret et à la majorité relative des suffrages exprimés.

Les fonctions au conseil d'administration sont déterminées par le conseil d'administration lui-même, au cours de la première séance qui suit l'élection et sur proposition du président.

4. En cas d'égalité des voix, le membre le plus ancien de l'association sera déclaré élu.
5. En cas de démission d'un ou de plusieurs membres du conseil d'administration, il est pourvu à son remplacement à l'élection qui suit la démission. Les membres nommés dans ces conditions ne demeurent en fonction que pendant le temps qui restait à courir dans l'exercice du mandat de son prédécesseur.

Article 8

Le conseil se réunit au moins deux fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres.

Il est tenu un procès-verbal de séance.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire de séance. Ils sont établis sans blanc, ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Article 9

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Des remboursements des frais sont seuls possibles. Ils sont effectués, à la demande, par le conseil d'administration.

Article 10

Le conseil d'administration délibère sur toutes les affaires de l'association. Il établit la réglementation et assure la gestion financière de celle-ci.

Article 11

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation. En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Article 12

L'assemblée générale comprend les membres actifs majeurs. Les membres d'honneur peuvent y être associés avec voix consultative.
Les membres actifs mineurs peuvent participer à l'assemblée avec voix consultative.

Article 13

L'assemblée générale se réunit chaque année en séance ordinaire et convoquée par le conseil d'administration.

Son ordre du jour est réglé par le conseil d'administration.

Elle entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Pour pouvoir délibérer, cette assemblée doit se composer d'au moins le tiers des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée général est convoquée de nouveau, mais quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

L'assemblée générale extraordinaire sera convoquée par le conseil d'administration à son initiative ou à la demande du tiers au moins des membres en exercice. Elle pourra délibérer quel que soit le nombre des présents, à la majorité sans pouvoir.

Titre III

DISPOSITION FINANCIERES

Article 14

Les recettes annuelles de l'association se composent :

- du revenu de ses biens, des dons
- des cotisations et souscriptions de ses membres
- des subventions, du département, des communes
- du produit des ventes d'objets divers, des fêtes, des kermesses, et des réunions divers.

Article 15

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan.

Titre IIIII

MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 16

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'assemblée général, ordinaire ou extraordinaire, sur les propositions du conseil d'administration ou sur la proposition du tiers au moins des membres actifs majeurs à jour.

Dans l'un ou l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de l'assemblée générale, lequel doit être envoyé au moins un mois à l'avance.

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la modification des statuts doit se composer de plus de la moitié des membres actifs majeurs. Si cette condition n'est pas atteinte, l'assemblée générale est convoquée de nouveau, dans les quinze jours suivants. Cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Article 17

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association ne pourra le faire que dans les conditions prévues à l'article 15 ci-dessus.

Article 18

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens propres à l'association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics reconnus d'utilité publique ou établissements visés à l'article 35 de la loi du 14 janvier 1933.

Le présent statut est déclaré conforme à la loi.

Fait à SAINT JEAN D'ILLAC
Le 23 Juin 2011

LE PRÉSIDENT, Grégory BRUYERE	LE SECRETAIRE, Jonathan BROUILLARD
---	--